



Commune de FONTAINES-en-SOLOGNE

RÈGLEMENT du CIMETIÈRE

Le Maire de FONTAINES-en-SOLOGNE,

VU l'ordonnance royale relative aux cimetières, du 6 Décembre 1843,

VU les articles L2223-1 et suivants, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°93-23 du 8 Janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,

VU la loi 2008-1350 du 19 Décembre 2008 relative à la législation funéraire,

VU les articles 78 à 92 du Code Civil,

VU les articles L2213-7 et R2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de funérailles,

VU le décret n° 95-653 du 9 Mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires à la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, au maintien du bon ordre et à la décence dans les cimetières

A R R Ê T É n° 35-2022

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Description du cimetière

La Commune de FONTAINES-en-SOLOGNE possède un cimetière communal à savoir :

- L'ancien cimetière (partie PA et partie PN) avec :
 - Des emplacements terrain (fosses et caveaux),

- Le nouveau cimetière (partie PE), avec :
 - Des emplacements terrain (fosses et caveaux),
 - Un jardin du souvenir, avec un emplacement mural du souvenir,
 - Des emplacements caverne.

ARTICLE 2 : Disposition particulière à l'ancien cimetière (Parties PA et PN)

Seules les inhumations correspondant aux concessions souscrites dans l'ancien cimetière (parties PA et PN) sont permises, à condition qu'elles correspondent à la destination de la concession initiale, et qu'elles s'adressent au concessionnaire, ayants-droits et personnes nommés et désignés sur le titre de concession.

Actuellement, toute nouvelle délivrance d'acte de concession se fera uniquement dans le nouveau cimetière (partie PE), suivant l'arrêté pris dans ce sens.

ARTICLE 3 : Conditions de sépultures

Toutes sépultures, comme définies dans l'article 1, doivent faire l'objet d'une demande écrite et d'une autorisation du Maire de la Commune.

Conformément à l'article L2223-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la sépulture dans le cimetière de la Commune est due :

1. Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile,
2. Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
3. Aux personnes non domiciliées dans la Commune, mais qui y ont une sépulture de famille,
4. Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci, en application des articles L.12 et L.14 du Code Électoral.

Le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel, et à chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées.

Les inhumations sont faites dans le nouveau cimetière (partie PE), sous réserve des dispositions ci-dessus :

- Soit dans le caveau provisoire,
- Soit dans des fosses ou sépultures concédées,
- Soit en cave-urne,
- Soit au Jardin du Souvenir.

Lorsqu'une concession est accordée, le choix de son emplacement, de son orientation, et son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Les emplacements réservés à sépulture sont désignés par le Maire.

TITRE II – INHUMATION DANS LES TERRAINS CONCÉDÉS

Toutes les nouvelles concessions sont ouvertes dans le nouveau cimetière (partie PE), pour sépulture particulière.

Il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs (Article L2223-13 du CGCT, version en vigueur depuis le 21 Décembre 2008).

ARTICLE 4 : Tarif de redevance et durée de concessions

Le prix de la concession est fixé par délibération du Conseil Municipal, et le tarif applicable est celui en vigueur au moment de la souscription de la concession.

La Commune peut accorder dans son cimetière, des concessions de :

- 30 ans (concession trentenaire),
- 50 ans (concession cinquantenaire).

Article L2223-15 :

« Les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le Conseil Municipal.

Les concessions trentenaires et les concessions cinquantenaires sont renouvelables au tarif en vigueur à terme échu et non pas à celui en cours au moment de la visite pour le renouvellement (selon l'arrêt du Conseil d'État du 21 Mai 2007 qui fait jurisprudence).

A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la Commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants-droits peuvent user de leur droit de renouvellement. »

ARTICLE 5 : Surface concédée

Toutes les concessions sont livrées dans la forme d'un quadrilatère rectangulaire et cette livraison sera définitive.

La superficie du terrain affectée à chaque monument est fixée comme suit :

- Concession simple : 2,20 mètres de long pour 1 mètre de large
- Concession double : 2,20 mètres de long pour 2 mètres de large

Les inhumations dans les terrains concédés peuvent intervenir soit :

- ✓ Dans une fosse (pleine terre),
- ✓ Dans un caveau,
- ✓ Dans une caverne.

ARTICLE 6 : Inhumation en fosse

La profondeur des fosses sera de 1,50 mètre à 2,50 mètres au maximum.

ARTICLE 7 : Inhumation en caveau

Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau de famille. Le nombre maximum de cases autorisées en superposition est fixé à quatre.

La profondeur des caveaux sera la suivante :

- | | |
|---------------------------------|-----------------------------|
| ✓ Caveau de 4 cases superposées | - profondeur de 2,50 mètres |
| ✓ Caveau de 3 cases superposées | - profondeur de 2 mètres |
| ✓ Caveau de 2 cases superposées | - profondeur de 1,50 mètre |
| ✓ Caveau de 1 case | - profondeur de 1 mètre |

A mesure que les cases sont occupées, elles seront fermées par une dalle scellée hermétiquement. La dalle de séparation sera placée le jour même de l'inhumation. La sépulture sera close dans le même délai.

Les caveaux ne pourront être construits qu'en se conformant aux dispositions du présent article et suivants.

Lors de toute prise de nouvelle concession, le fait pour le titulaire de la concession de laisser cet espace en friche, c'est-à-dire non bâti, ne peut lui être reproché. Il doit cependant procéder à l'entretien du terrain, et s'assurer du bon état de propreté de ce dernier, sauf à contrevenir au bon ordre et à la décence du cimetière et au respect de l'ordre public (Rép. Min. QE n° 03163, JO Sénat, 24 Janvier 2008, p. 124).

ARTICLE 8 : Surface et limite de concession

Les concessionnaires ne pourront pas établir leurs constructions, clôtures, et plantations au-delà des limites du terrain livré, soit 1 mètre de largeur et 2.20 mètres de longueur, tout en respectant un entre-tombes de 30 cm.

Des patères, ou porte-couronnes pourront être posés, mais seulement sur la concession.

ARTICLE 9 : Monument sur la concession

Les concessionnaires peuvent faire élever des monuments, placer des signes funéraires sur les terrains dont ils ont été mis en possession dans les limites de 1 mètre de largeur par 2.20 mètres de longueur.

ARTICLE 10 : Pierre sépulcrale

Tout particulier peut, avec autorisation de la Mairie, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou un autre signe indicatif de sépulture.

Selon l'article L2223-8 du CGCT : « *Aucune inscription ou épitaphe ne pourront être placées sur une croix, pierre tumulaire ou monument funéraire quelconque qu'après avoir reçu au préalable le visa de la Commune.* »

ARTICLE 11 : Entretien des emplacements concédés

Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en état de propreté ; les monuments funéraires seront, par eux, maintenus en bon état de conservation et de solidité ; toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être enlevée ou relevée et remise en bon état dans un délai d'un mois.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la Commune, aux frais des concessionnaires, sans préjudice, éventuellement, de la reprise par la Commune, des concessions perpétuelles et centenaires laissées à l'abandon, conformément aux articles L.2212-2 et L2213-24 du CGCT encadrant les pouvoirs de police générale du Maire et son pouvoir de police relatif aux monuments funéraires menaçant ruine.

ARTICLE 12 : Renouvellement

A l'expiration de leur durée, les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur à terme échu, selon l'arrêt du Conseil d'État du 21 Mai 2007, faisant jurisprudence.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale précise que : "*Les concessionnaires et/ou leurs ayants-droits sont informés qu'à l'extinction de la concession ils ont droit à en demander le renouvellement dans les deux ans qui suivent l'échéance*".

Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans les mêmes conditions que l'article 4 ci-dessus.

Lorsque la Commune aura prescrit la reprise des concessions dont le terme sera expiré, cette opération sera annoncée par la voie des affiches et des journaux.

Pendant trois mois, les familles pourront reprendre les monuments et les signes funéraires dans les mêmes conditions qu'à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 13 : Constatation d'abandon

A l'égard des concessions abandonnées, il sera procédé conformément aux dispositions de l'article L.2223-17 du CGCT à la procédure de reprise.

La Commune reprendra possession des terrains concédés dans l'état où elle les trouve, même avec les constructions qui y auraient été élevées. Les restes post-mortem qui contiendraient encore les sépultures et qui n'avaient pas été réclamés seront réunis avec soin et placés dans l'ossuaire réservé à cet effet, et mentionné sur le registre.

Toute rétrocession de concession fera l'objet d'une décision prise en Conseil Municipal.

ARTICLE 14 : Conversion

Les concessions sont convertibles, à l'échéance, en concessions de plus longue durée.

TITRE III – INHUMATION EN TERRAIN COMMUN (fosse pleine terre)

ARTICLE 15 :

Les inhumations en terrain commun se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.

Selon l'article R2223-3 du CGCT, chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée. La sépulture est individuelle. Un seul cercueil peut être inhumé par fosse. Il n'est admis qu'un seul corps dans chaque cercueil. Les familles ne disposent d'aucun droit sur les terrains mis à leur disposition.

Chaque fosse fait 1,50 mètre à 2 mètres de profondeur sur 80 centimètres de largeur, et 2 mètres de longueur. Elle est ensuite remplie de terre bien foulée.

Les signes funéraires placés sur les terrains communs ne pourront dépasser 2 mètres de longueur, et 1 mètre de largeur.

ARTICLE 16 :

Aucune fosse située dans un terrain commun ne sera convertie en concession de trente ou cinquante ans.

Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne pourront être effectués dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra être facilement opéré au moment de la reprise des terrains par la Commune.

ARTICLE 17 :

À l'issue du délai de rotation prévu par l'art. R. 2223-5 du CGCT, la Commune peut opérer la reprise de l'emplacement en terrain commun sur lequel la famille du défunt n'a plus aucun droit d'aucune sorte. Ce délai est fixé par le CGCT à cinq ans minimum.

En ce cas, le Maire avise les familles intéressées et les met en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans un délai déterminé. La reprise de terrain commun s'appuie sur un formalisme : délibérations en Mairie, arrêtés du Maire, sépulture par sépulture.

- A défaut, pour les familles de se conformer à cette invitation après un deuxième avis et après une année révolue à dater du premier avertissement, il est procédé d'office à l'enlèvement des dits monuments et signes funéraires.
- La Commune reprend possession du terrain pour de nouvelles sépultures, les monuments et les insignes qui n'auront pas été enlevés deviendront propriété de la Commune. Les ossements qui s'y trouveraient sont réunis avec soin, et placés dans l'ossuaire réservé à cet effet. Un registre doit être tenu pour cette procédure.

TITRE IV – EXHUMATIONS ET TRANSPORTS

ARTICLE 18 :

Conformément à l'article R2213-40 du CGCT, il ne sera procédé à aucune exhumation sans une autorisation expresse et par écrit du Maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Le Maire prescrira éventuellement, dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité, sans préjudice de l'observation des prescriptions générales édictées par le Code des Communes, partie réglementaire.

ARTICLE 19 :

L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille, et d'un élu.

Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu. (Article R2213-40 du CGCT, modifié par le Décret n° 2016-1253 du 26 Septembre 2016 - article 2).

TITRE V – LE CAVEAU PROVISOIRE

ARTICLE 20 :

Le cimetière communal est doté d'un caveau provisoire de 2 places.

Les séjours d'un corps dans le caveau provisoire municipal ne doivent pas excéder trois mois. Il ne peut être admis que dans les éventualités suivantes, et dans la limite des disponibilités :

- Si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession temporaire qui n'est pas en état de le recevoir,
- Si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps,
- S'il y a transfert de tombe à la suite d'une exhumation,
- Si les conditions climatiques ne permettent pas le creusement de la fosse.

TITRE VI – L'OSSUAIRE

ARTICLE 21 :

L'ossuaire est un lieu destiné à la réinhumation des restes provenant des sépultures reprises. En pratique, il s'agit d'un emplacement affecté à perpétuité à la conservation des restes.

Le personnel communal affecté au cimetière est chargé de veiller au bon entretien de l'ossuaire présent dans le cimetière.

Un Élu assurera la surveillance des opérations suivantes :

- Affectation dans l'ossuaire des restes post-mortem des personnes inhumées dans les terrains concédés ou non repris après le délai de rotation,
- Consignation des noms de ces mêmes personnes sur le registre qui sera tenu à la disposition du public à la Mairie.

TITRE VII – LE JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 22 :

Un Jardin du Souvenir est mis à disposition des familles, pour la dispersion des cendres des défunts.

Le personnel communal découpera un carré de pelouse de 20 cm de côté et fera une excavation de 20 cm environ de profondeur.

Il aura à charge de remettre le terrain en état, une fois le dépôt des cendres effectué.

Le personnel communal est chargé de l'entretien du Jardin du Souvenir et de ses abords. Un Élu devra assurer la surveillance des opérations suivantes :

- Dispersion des cendres à l'emplacement défini par la Commune,
- Consigner les noms des personnes, dont les cendres sont dispersées, sur le registre qui sera tenu à la disposition du public, en Mairie.

Le Jardin du Souvenir est doté d'une colonne où seront inscrits les noms des défunts dont les cendres reposent au Jardin du Souvenir, conformément à l'article L2223-2 du CGCT, sur une plaque conforme aux autres déjà en place.

Suivant la circulaire du 12 décembre 1997, la « taxe de dispersion des cendres », adossée à la taxe d'inhumation est bien concernée par la suppression des taxes funéraires introduite par la Loi de Finances pour 2021.

Dans le souci de préserver la propreté du Jardin du Souvenir, les agents communaux sont habilités à enlever les plaques, gerbes et couronnes qui auraient été déposées au moment de la dispersion, dans un délai de 15 jours qui suit l'inhumation.

TITRE IX – LES CAVURNES

ARTICLE 24 :

Le cimetière dispose d'un espace permettant d'accueillir, en terre ou en caveau, une ou plusieurs urnes contenant les cendres des défunts.

La surface d'une caverne est de 1 m² (1 mètre x 1 mètre), et le concessionnaire devra entretenir la totalité de la surface concédée.

En cas de rétrocession, la même règle que l'article 14-2 sera appliquée.

TITRE X – CIRCULATION À L'INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE

ARTICLE 25 :

Les véhicules de services et engins des entreprises agréées sont seuls autorisés à accéder au cimetière. Ils devront circuler à vitesse réduite (10 km/h maximum).

Seules les entreprises de pompes funèbres pourront accéder à l'intérieur du cimetière, après obtention d'une autorisation délivrée par la Mairie.

TITRE XI – MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE LA SURVEILLANCE

ARTICLE 26 :

Les allées intérieures du cimetière seront constamment maintenues libres. Les dégradations et les dommages causés aux allées ou tout autre dommage à l'intérieur du cimetière seront constatés et les réparations ou remises en état seront à la charge du responsable des dégâts.

Le Maire n'est pas chargé de l'entretien des tombes, ce sont les familles des défunts qui doivent entretenir.

Le concessionnaire doit procéder à l'entretien de son terrain et s'assurer du bon état de propreté de ce dernier, sauf à contrevenir au bon ordre et à la décence du cimetière et au respect de l'ordre public" (rép. min. QE n° 03163, JO Sénat, 24 Janvier 2008, p. 124).

ARTICLE 27 :

L'entrée au cimetière est interdite :

- Aux gens ivres,
- Aux marchands ambulants,
- Aux enfants non accompagnés,
- Aux personnes qui seraient accompagnées par un chien ou tout autre animal,
- A toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Toute personne dans l'enceinte du cimetière, doit avoir un comportement convenable et décent.

Toute infraction au présent règlement entraînera l'expulsion des contrevenants par le personnel communal, ou les agents de la Force Publique.

ARTICLE 28 :

Il est expressément interdit :

1. D'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou grillages, de monter sur les arbres et sur les monuments, de s'asseoir sur les gazons, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.
2. De déposer des ordures dans quelque partie que ce soit du cimetière, un endroit à l'entrée du cimetière étant prévu à cet effet.

ARTICLE 29 :

Le personnel communal surveillera les travaux de construction des caveaux et sépultures, de manière à prévenir les anticipations, les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction, enfin tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les matériaux nécessaires pour les constructions, et les terres provenant des fouilles seront déposés provisoirement dans les emplacements désignés par la Commune.

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques, ne pourra être effectué sur les tombes riveraines.

Tout béton ou mortier sera obligatoirement gâché dans une piscine. Le gravier utilisé pour faire du béton ne sera pas mélangé au gravier constituant le revêtement des allées.

Aucun rejet d'eau de lavage contenant du ciment ne peut être déversé dans le réseau pluvial.

Les constructeurs seront tenus, d'ailleurs, de se conformer aux dispositions qui seront prescrites par la Commune pour l'exécution des fouilles, pour les précautions à prendre, enfin, pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation, et en général, l'exécution du présent règlement.

A cet effet, est notamment interdit l'usage par les entrepreneurs de véhicules trop lourds dans l'enceinte du cimetière, d'outillages mécaniques à proximité immédiate de tombes, ou de matériaux de résistance insuffisante, pour la construction ou la décoration des tombes.

Lorsque les constructeurs devront enlever des terres hors du cimetière, ils s'assureront au préalable que ces terres ne contiennent aucun ossement.

Les gravats, pierres, débris etc ... restant après l'exécution des travaux devront toujours être recueillis et enlevés avec soin, de telle sorte que les abords du monument soient libres.

Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n'aura lieu, dans le cimetière, les dimanches et fêtes, sauf en cas d'urgence, sur l'autorisation de la Commune. Il en sera de même la semaine précédant le jour de la Toussaint.

Les plantations des arbres ou arbustes par les concessionnaires, en dehors de leurs terrains concédés sont interdites.

ARTICLE 30 :

Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux et autres signes d'annonce aux murs et portes du cimetière sauf affichage municipal ou dûment autorisé par le Maire.

ARTICLE 31 :

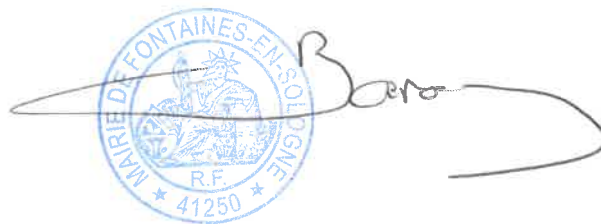
Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher.

ARTICLE 32 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité par affichage et sera publié au recueil des actes de la Commune de Fontaines-en-Sologne.

Fait à Fontaines-en-Sologne,
Le 20 Novembre 2022
Le Maire,
Gérard BARON

The image shows a circular official seal in blue ink. The seal contains the text "MAIRIE DE FONTAINES-EN-SOLOGNE" around the top edge, "R.F." in the center, and "41250" at the bottom. To the right of the seal is a handwritten signature in black ink, which appears to be "Baron".